

Master Analyse et politique économique

Règlement des études et des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 15 octobre 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 23 juin 2020

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 9 mars 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 21 septembre 2021

1^{ère} année

Article premier

Les épreuves conduisant au M1 Économie-gestion mention Analyse et politique économique, parcours recherche en Sciences économiques sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre, à l'exception de la soutenance du rapport de stage de recherche ou du mémoire pouvant avoir lieu pendant la première quinzaine de juillet ou en septembre.

Article 3

Le premier semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires. Le second semestre est composé d'une unité d'enseignements fondamentaux et de deux unités d'enseignements complémentaires. Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assorti de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures, notées chacune sur 10. De même, les enseignements d'UEC assortis de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée d'une heure et trente minutes notées sur 10 et d'un TD noté sur 10. Par dérogation à ces dispositions, les cours de 18 heures assortis de TD font l'objet d'une épreuve écrite d'une heure et trente minutes ou d'un projet, à la discrétion de l'enseignant responsable dudit enseignement et d'un TD noté sur 10 ; ces deux notes font l'objet d'une moyenne sur 10.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Article 7

Le rapport de stage ou le mémoire de recherche constitue l'unité d'enseignement complémentaire 3. Il est noté sur 10. La note est arrêtée sur la base du travail présenté (rapport ou mémoire) et des résultats de la soutenance. Le rapport ou mémoire peut être déposé fin juin pour une soutenance en juillet ou fin août pour une soutenance en septembre.

Article 8

Les matières appartenant à une unité d'enseignement complémentaire dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les décisions du conseil de département. Par dérogation à ces dispositions, l'enseignant responsable peut substituer à l'épreuve orale la remise par les étudiants d'un projet dont il aura préalablement précisé le sujet et la production attendue. Il pourra en outre être demandé à l'étudiant de présenter à l'oral les résultats de son projet.

Chacune des matières donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

Les matières appartenant à une unité d'enseignement fondamentale dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés et lorsqu'elles ne sont pas mutualisées avec une autre formation sont sanctionnées soit par un écrit, soit par un oral, soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu ou toute combinaison de ces cas. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Lorsqu'elles sont mutualisées le règlement de la formation avec laquelle elles le sont s'applique.

Article 10

Les matières non-mutualisées avec un autre Master pourront être enseignées en langue anglaise. Si c'est le cas, les épreuves écrites pourront être rédigées en français ou en anglais selon le désir de l'étudiant.

Article 11

Les étudiants peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à l'Université Paris II Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles. Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des deux unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 12

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements peut être validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 13

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les

unités d'enseignements. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 14

Lorsqu'un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements du M1. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 15

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Article 16

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 17

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 18

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE 2 - SECONDE SESSION

Article 19

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 20

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un ou deux semestres dans une université étrangère, pour le rapport de stage ou le mémoire de recherche et pour les matières donnant lieu à un projet.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient, au titre de l'année universitaire en cours.

Article 21

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 22

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

1^{ère} année

Semestre UE	Contenu des enseignements	CM	TD	Contrôle des connaissances
<u>Semestre 1</u>				
UEF1	<u>3 matières obligatoires :</u> Économétrie appliquée Advanced Microeconomics	36h 36h	15h	Coef. 2 / 15 ECTS écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 3h ou oral ou mémoire/10 écrit 3h ou oral ou mémoire/10
UEC1	<u>4 matières obligatoires :</u> Séries temporelles Logiciel R Théorie de la décision Mathematics and Statistics for Economics	36h 18h 18h 36h	7h30	Coef. 1 / 15 ECTS écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 1h30 ou oral/10 écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 3h ou oral ou mémoire/10

Semestre 2				
UEF2	<u>4 matières obligatoires :</u>			Coef. 2 / 16 ECTS
	Évaluation des politiques publiques	24h	15h	écrit 3h/10 ; CCAC/10
	Analyse économique du droit	20h		écrit 3h ou oral ou mémoire/10
	Macroéconomie internationale	20h		écrit 3h ou oral ou mémoire/10
	Économie monétaire approfondie	24h	15h	écrit 3h/10 ; CCAC/10
UEC2	<u>4 matières obligatoires</u>			Coef. 1 / 12 ECTS
	Logiciel SAS	18h		écrit 3h ou oral ou mémoire/10
	Économie des ressources humaines et du marché du travail	36h		écrit 3h/10
	Économie de l'organisation de l'entreprise	36h		écrit 3h/10
	Optimisation : theory and algorithms	18h		écrit 1h30/10 ; CCAC/10
UEC3	<u>Travail personnel</u>			Coef. 1 / 2 ECTS
	Rapport de stage ou mémoire de recherche			note/10

2^{ème} année

Article premier

La présence en cours est obligatoire sur la durée des études du Master. Toute absence non justifiée sur plus de deux séances de cours sera sanctionnée par la note 0.

Article 2

Chaque enseignement est validé soit par un écrit, soit par un oral, soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu ou toute combinaison de ces cas. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Elle est communiquée à l'administration et aux étudiants. Chaque matière est notée sur 20.

Toute absence non justifiée à un examen écrit ou oral sera sanctionnée par la note 0.

Article 3

L'admission est prononcée à la suite de l'obtention de la moyenne sur l'ensemble composé des enseignements et de la soutenance du rapport d'apprentissage (en formation en apprentissage)

ou du mémoire (en formation initiale). Chaque matière d'enseignement est notée sur 20, et le rapport d'apprentissage/de stage sur 40.

En formation en apprentissage comme en formation initiale, l'étudiant est déclaré admis s'il obtient une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des modules. Nul ne peut toutefois être diplômé s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 lors de la soutenance de son rapport d'apprentissage/ mémoire, sauf délibération individuelle du jury.

En apprentissage comme en formation initiale, le diplôme est délivré avec la mention Passable si l'étudiant a obtenu une moyenne globale inférieure à 13 sur 20, la mention Assez Bien s'il a obtenu une moyenne globale moins égale à 13 sur 20, mention Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20, mention Très Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.

Article 4

Il n'est organisé qu'une session de délibération terminale, en septembre de l'année universitaire. Les épreuves se déroulent après la fin de chaque cours, conformément à l'article 2 du présent règlement. En conséquence, aucune note d'examen ne peut être communiquée à un étudiant tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Article 5

Le rapport d'apprentissage/ mémoire doit être soutenu en septembre de l'année universitaire d'inscription.

Article 6

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.